

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,
et la Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

Les objets ci-dessous désignés sont classés
parmi les monuments historiques.

Cote d'Or

Sainte-Soline

Eglise

Reliquaire, en argent, du chape de
Sainte-Soline, XII^e ou XIII^e s.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié

qui sera responsable,
de son exécution.

Paris, le 9 avril 1901.

Signé :

J. Rouques

Pour ampliation :

Le Directeur des Beaux-Arts.

Par délégation :

Le Chef du Service des Monuments Historiques,